

Gouvernement du Québec

Décret 23-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été édicté par le décret n^o 1243-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le ministre des Finances doit, en vertu de ces fonctions, signer des documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrets par les municipalités et autres organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin d'autoriser

certaines personnes à signer, au nom du ministre des Finances, les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrets par les municipalités et autres organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche *

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , de l'Économie et de la Recherche ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « sous-ministre associé », des mots « aux Finances ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le sous-ministre associé aux Finances, le sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières » par les mots « le sous-ministre associé ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

* Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, édicté par le décret n^o 1243-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6485), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1339-2002 du 20 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 8203).

«**10.1.** Le sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières, ou un directeur relevant de l'une de ces personnes est autorisé à signer en lieu et place du ministre des Finances les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux.»

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45743

Gouvernement du Québec

Décret 24-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

CONCERNANT la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé et que, sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances, dont celles prévues à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi et de l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, une obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison,

être revêtue d'un certificat du ministre des Finances attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a reçu toute approbation requise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser que la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur le certificat de validité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, en poste à la date de la signature, puisse être apposée sur tout certificat de validité visé à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45744

Gouvernement du Québec

Décret 30-2006, 25 janvier 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des sages-femmes du Québec, déterminer les